

VD_OMNI AC.2023.0146 vom 3. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0146

FR: VD_OMNI AC.2023.0146 du 3 septembre 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0146 del 3 settembre 2024

Regeste

A. _____/Municipalité d'Echallens, B. _____, C. _____ | Recours contre le refus d'autoriser l'écimage d'une quinzaine d'arbres sur une parcelle voisine de celle de la recourante. Aucune des conditions à l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 15 LPrPNP n'est réalisée. Peu importe en particulier que les arbres privent l'habitation de la recourante d'un ensoleillement normal et diminuent ainsi le rendement énergétique des panneaux photovoltaïques installés sur la toiture. L'intérêt à la protection du patrimoine arboré l'emporte sur l'intérêt à la production d'énergie renouvelable pour un seul foyer, comprenant notamment une piscine découverte. L'appréciation de la municipalité quant à l'étendue de la taille autorisée, qui ne doit pas excéder l'entretien courant, résulte d'une pesée complète des intérêts. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'abattage d'arbres, est une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La décision querellée fait suite à la saisine de la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud par la recourante, portant sur l'abattage de tous les arbres, arbustes et arbrisseaux plantés sur la limite séparant sa parcelle de la parcelle n° 606 ou plantés sur la parcelle n° 606, mais à moins de 50 cm de la limite parcellaire, en application de l'art. 62 CRF. La recourante, voisine directe de la parcelle arborée sur laquelle se trouvent une partie des plantations objet de la procédure précitée, a ainsi manifestement qualité pour recourir conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD. Le recours ayant pour le surplus été déposé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 95 et 96 LPA-VD) et respectant les autres conditions formelles (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En cours de procédure, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision, annulant et remplaçant la décision attaquée du 5 avril 2023, qui refuse les abattages requis (à l'exception de deux frênes en mauvais état), mais autorise une taille dans une mesure n'excédant pas l'entretien courant. L'objet du litige est donc désormais circonscrit par la nouvelle décision du 25 octobre 2023.

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel concernant la décision initiale du

E. 5

La recourante a requis plusieurs mesures d'instruction, soit la production du dossier municipal complet, une inspection locale, ainsi que la production du dossier municipal relatif à la décision du 16 août 2019 autorisant l'abattage de trois frênes sur sa parcelle et la production de tous les échanges entre la municipalité et ses voisins en lien avec les arbres litigieux. Comme on l'a vu ci-dessus, le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes. En l'occurrence, l'autorité intimée a produit son dossier qui comprend les différents échanges entre les parties et le tribunal a procédé à une inspection locale. Il a ainsi été donné suite à l'essentiel des mesures requises. En ce qui concerne la production du dossier municipal relatif à l'autorisation d'abattage délivrée en 2019, cette mesure n'apparaît pas pertinente dans la mesure où la législation applicable a changé depuis lors, comme il sera exposé ci-dessous. Chaque demande distincte d'abattage doit en effet être examinée pour elle-même et en fonction de la législation applicable à ce moment-là (cf. CDAP AC.2023.0098 du 10 janvier 2023). Au demeurant, la recourante a produit plusieurs pièces en relation avec cette procédure-là, notamment la décision d'abattage du 16 août 2019. Le tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné en l'état du dossier, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de procéder à cette mesure d'instruction.

E. 6

Sur le fond, est litigieux le refus d'autoriser l'écimage d'une quinzaine d'arbres. Dans sa décision du 25 octobre 2023, l'autorité intimée a autorisé l'abattage de deux arbres, compte tenu de leur état médiocre. Pour le surplus, elle a autorisé une taille qui n'excède pas l'entretien courant au sens de l'art. 15 al. 1 LPrPNP. Il est pris acte que la recourante a renoncé, lors de l'audience du 18 avril 2024, à requérir l'abattage des arbres, hormis les deux arbres dans un état de santé médiocre. Seule demeure ainsi litigieuse l'étendue de la taille des arbres maintenus. Se plaignant d'un entretien défaillant des arbres depuis 2010 environ, la recourante requiert en substance une taille permettant l'enlèvement de tous les rejets, afin d'aboutir en définitive à une réduction de la hauteur des arbres litigieux. a) Au niveau cantonal, la protection des arbres était assurée, jusqu'au 31 décembre 2022, par les art. 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (aLPNMS), devenue entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2022 la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (aLPNS). Au 1^{er} janvier 2023, la LPNS a été abrogée par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP; BLV 450.11). aa) L'art. 6 aLPNS autorisait l'abattage des arbres protégés comme suit: " 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. " L'art. 15 du règlement du 22 mars 1989 d'application de l'aLPNS (aRLPNS), en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, était ainsi libellé: " Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou

d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. " Ces conditions figurent également à l'art. 61 CRF, étant rappelé que la municipalité a été saisie dans le cadre d'une requête en écimage (art. 62 CRF). L'art. 61 CRF dispose: " Art. 61 b) Exception 1 Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante. " bb) Selon l'art. 3 al. 10 LPrPNP, le patrimoine arboré comprend les arbres, allées d'arbres, cordons boisés, bosquets, haies vives, buissons, vergers et fruitiers haute tige qui ne sont pas soumis à la législation forestière. Selon les travaux préparatoires, le patrimoine arboré participe à l'amélioration de la qualité du cadre de vie, à l'embellissement du territoire et à sa mise en valeur (cf. Exposé des motifs du Conseil d'Etat et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), janvier 2022, p. 11). La protection du patrimoine arboré fait l'objet des art. 14 ss LPrPNP, dispositions spéciales libellées comme il suit: " Art. 14 Conservation et entretien 1 Le patrimoine arboré est conservé, exception faite des haies monospécifiques ou non indigènes, des éléments de l'agroforesterie, ainsi que des buissons en zone à bâtir. 2 Les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. Il est soumis à l'approbation du chef du département. 3 L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant. 4 Le service établit une directive d'entretien. Art. 15 Dérogations 1 Les dérogations à l'article 14, alinéa 1 peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant en présence: a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés; b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole; c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement. 2 Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service. L'article 23, alinéa 2 de la présente loi est réservé. 3 La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal. 3bis Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation. 3ter La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal. L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet. 4 En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus. Art. 16 Remplacement du patrimoine arboré 1 L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation de réaliser une plantation compensatoire. 2 Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement et de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que la

compensation en nature est impossible, une taxe est due à la commune. Pour les arbres, elle est basée sur la valeur de remplacement, correspondant au moins aux directives de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades. 3 Le produit de la taxe est affecté par la commune au développement du patrimoine arboré. " La LPrPNP instaure le principe de la conservation du patrimoine arboré et soumet sa suppression ou son élagage à un régime d'autorisation. Elle prévoit, à l'instar de l'ancienne LPNS, que les communes règlent la protection du patrimoine arboré par un règlement. Le 1^{er} juillet 2024, le règlement d'application de la LPrPNP est entré en vigueur (RLPrPNP; BLV 450.11.1). L'art. 19 al. 5 RLPrPNP réserve les exceptions prévues à l'art. 61 CRF, en particulier s'agissant des plantations mitoyennes. b) Selon la jurisprudence relative à la législation antérieure (aLPNS/aLPNMS), les conditions énumérées tant à l'art. 6 aLPNS qu'à l'art. 15 aRLPNS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage et sur les oppositions éventuelles, l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire (cf. CDAP AC.2023.0014 du 8 juillet 2024 consid. 4 et les références citées; AC.2021.0340 du 6 avril 2022 consid. 2c; AC.2021.0197 du 7 octobre 2021 consid. 2c; AC.2021.0060 du 23 septembre 2021 consid. 2b, et les références citées). c) A la lecture des dispositions des aLPNS/aLPNMS et du aRLPNS ainsi que de la jurisprudence rendue à leur propos d'une part, des dispositions de la LPrPNP d'autre part, l'on peut relever que les conditions d'abattage d'un arbre protégé sont, sous l'angle de la nouvelle loi, au moins aussi restrictives que selon l'ancienne législation (cf. CDAP AC.2023.0098 précité; AC.2022.0358 du 14 mars 2023 consid. 2a/bb). L'on peut même sérieusement penser que la nouvelle législation est plus restrictive à cet égard. Désormais en effet, abattre un arbre nécessite qu'une dérogation, et non plus une simple autorisation, soit accordée au requérant, le principe voulant que le patrimoine arboré en général soit, sauf exception, conservé (cf. art. 14 et 15 LPrPNP). La lecture des buts et principes de la LPrPNP (cf. art. 1 et 2) et de l'exposé des motifs permet d'ailleurs de constater l'importance qu'il convient d'accorder à la nature en général et au patrimoine arboré en particulier. Il ressort en outre de la comparaison des art. 6 aLPNS et 15 LPrPNP en particulier que, dans le premier cité, les conditions posées à l'abattage d'un arbre protégé sont précédées de l'adverbe " notamment ", ce qui laisse penser que d'autres circonstances sont envisageables. Tel n'est en revanche pas le cas des conditions posées à l'obtention d'une dérogation au sens de l'art. 15 LPrPNP. d) Au niveau communal, l'art. 2 du règlement sur la protection des arbres prévoit que sont notamment protégés les arbres indigènes à croissance rapide ayant atteint 30 cm de diamètre. Le règlement entend par arbre à croissance rapide les peupliers, les saules arborescents, les hêtres, les frênes, les érables planes et sycomores, ainsi que tous les résineux exceptés l'arole, le pin à crochets, l'if et le genévrier. Le diamètre de référence se mesure à 1.30 m du sol. Conformément à l'art. 3 du règlement, l'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la municipalité.

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que les arbres litigieux sont protégés au sens de la LPrPNP et de la réglementation communale. a) La recourante explique que les arbres ont été

maintenus à une hauteur raisonnable jusqu'à l'acquisition de la parcelle n° 606 par les tiers intéressés, en 2010, et que leur croissance n'a plus été suffisamment maîtrisée par la suite. Elle estime qu'il conviendrait d'ordonner leur écimage afin de réduire drastiquement leur hauteur car ils priveraient la toiture de son habitation d'un ensoleillement normal, diminuant le rendement énergétique des panneaux photovoltaïques installés sur celle-ci. La recourante indique encore que dès le mois d'août, les côtés sud et ouest de son jardin seraient complètement à l'ombre. Elle se plaint des désagréments liés à la chute de feuilles et branchages et a produit des photographies illustrant ces inconvénients. La municipalité considère pour sa part que les motifs d'abattage ou d'élagage excédant l'entretien courant invoqués par la recourante ne constituent pas des motifs suffisants au sens de l'art. 15 LPrPNP. L'ensemble des arbres litigieux s'insèrent dans un cordon boisé, qui apparaissait déjà sur l'ancien plan de classement communal des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives du 21 septembre 1973. Vu leur âge (plus de 50 ans) et leur bon état sanitaire, elle estime que ces arbres ont une valeur esthétique certaine et que leur situation est importante. Le cordon boisé sert en outre de refuge pour la petite faune. Quant aux panneaux solaires installés par la recourante, ceux-ci sont largement postérieurs aux arbres et ne sauraient justifier une taille excédant l'entretien courant. b) Cette appréciation peut être confirmée. Que ce soit au regard de l'art. 15 LPrPNP ou des art. 15 aRLPNS et 61 CRF, les conditions de ces dispositions permettant un élague ou écimage excédant l'entretien courant ne sont pas réalisées dans le cas présent. aa) Ainsi, aucun risque sécuritaire au sens de l'art. 15 LPrPNP n'apparaît avéré dans le cas présent, l'état sanitaire des arbres étant bon, à l'exception de deux arbres dont l'abattage a été autorisé. bb) On ne saurait non plus admettre un préjudice grave subi par le voisin du fait de la plantation (art. 15 al. 1 ch. 3 aRLPNS). L'art. 61 al. 1 ch. 3 CRF précise encore à cet égard que n'est pas considéré comme préjudice grave le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. En effet, les chutes de branches et de feuilles sur la toiture, les cheneaux, la piscine et la terrasse sont la conséquence de l'activité physiologique ordinaire d'un arbre. Il s'agit de nuisances normales auxquelles les propriétaires du fonds concerné doivent s'attendre. Il leur revient dès lors de faire procéder, par des personnes compétentes, aux travaux d'enlèvement des feuilles et fruits s'amoncelant sur la toiture et de débouchage des cheneaux et cela aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter tout risque; le ramassage régulier des feuilles et fruits (susceptibles de boucher les cheneaux, de glisser sous les tuiles ou dans les skimmers d'une piscine) étant en effet une mesure raisonnable qui permet d'atténuer ces inconvénients. On relèvera que les éventuels frais supplémentaires d'entretien en rapport avec la perte, normale, des feuilles liées à la présence des frênes ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts (cf. CDAP AC.2023.0098 du

E. 10

janvier 2024 consid. 5b; AC.2021.0340 du 6 avril 2022 consid. 3b; AC.2021.0197 du 7 octobre 2021 consid. 3c, et la référence citée). cc) On ne saurait non plus admettre un préjudice grave résultant de la perte partielle d'ensoleillement alléguée par la recourante (art. 15 al. 1 ch. 1 aRLPNS et 61 al. 1 ch. 1 CRF), en particulier dans son jardin en été. Il n'apparaît au demeurant pas établi que les arbres seraient de nature à causer une perte d'ensoleillement excessive de l'habitation de la recourante, vu leur distance par rapport à celle-ci: le tribunal a pu constater en audience que cette distance était d'une dizaine de mètres, ce qui est confirmé par le plan de géomètre figurant au dossier. A cela s'ajoute le caractère préexistant des arbres litigieux qui ont une cinquantaine d'années. c) Quant à l'incidence négative alléguée sur le rendement énergétique des panneaux solaires posés sur

l'habitation de la recourante en 2020 et 2022, il convient de mettre en balance l'intérêt public à favoriser les énergies renouvelables (cf. art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne; RS 730.0]; art. 1 de la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie [LVLEne; BLV 730.01]) et l'intérêt public à protéger le patrimoine arboré (art. 14 LPrPNP; cf. aussi art. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE; RS 814.01]). En l'espèce, la recourante a allégué une perte de rendement de ses panneaux photovoltaïques de l'ordre de 12 % sur l'ensemble de son installation, respectivement de 20 % sur la partie sud de celle-ci. Il ressort des éléments au dossier et a pu être confirmé en audience que l'habitation de la recourante est couverte par une toiture à pans orientés est-ouest. Une partie annexe au sud, plus basse que le reste du bâtiment, est couverte par une toiture plus petite supportant également des panneaux solaires. Selon les explications données par la recourante en audience, la perte énergétique de l'ordre de 20 % serait occasionnée sur cette toiture sud plus basse. Selon les documents qu'elle a produits, il n'apparaît en revanche pas que l'ombre portée par les arbres litigieux affecte les pans principaux est et ouest de la toiture. Les tiers intéressés ont pour leur part mis en doute la nécessité d'une couverture aussi importante en panneaux solaires (environ 100 m²) au vu des besoins énergétiques effectifs de la recourante. L'époux de la recourante a fait état en audience de besoins énergétiques importants liés à l'usage de la piscine découverte. Il n'apparaît pas nécessaire d'établir concrètement les besoins effectifs de la recourante en termes d'énergie. Il convient avant tout de retenir que sa maison a été construite en 1998, alors que les arbres litigieux ont une cinquantaine d'années. Dans cette mesure, la recourante ne pouvait ignorer l'impact éventuel du cordon boisé litigieux sur son installation solaire future et devait également prendre en considération l'évolution probable de ce cordon. Selon les explications fournies en audience par les représentants de la municipalité, les arbres litigieux continuent de pousser, mais ont pratiquement atteint leur taille adulte. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de déterminer plus précisément leur hauteur effective, étant relevé qu'il a été évoqué en audience que de tels arbres peuvent dépasser les 20 mètres. Dans ces conditions, l'intérêt public à la production d'énergie renouvelable pour un seul foyer ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à la protection du patrimoine arboré, étant encore souligné que la baisse de rendement alléguée doit être relativisée au vu de l'usage de loisir pour lequel les panneaux solaires sont notamment utilisés. Au vu de ce qui précède, l'intérêt à la protection du patrimoine arboré litigieux apparaît ici prépondérant. L'appréciation de la municipalité à cet égard ne prête pas le flanc à la critique. A cela s'ajoute que la taille autorisée d'entretien pourrait consister, selon les représentants de la municipalité, en référence aux directives de l'association suisse des soins aux arbres, à un nettoyage du bois mort et du bois sec et à une taille raisonnée, permettant de rabattre les branches ne dépassant pas un diamètre de 6 à 8 cm. Concrètement, cela pourrait permettre d'enlever les deux tiers des rejets, ce qui paraît proportionné. d) La recourante fait encore valoir qu'une autorisation d'abattage antérieure lui aurait été délivrée concernant d'autres arbres dans des circonstances semblables. Cet argument n'est pas déterminant. En effet, comme déjà relevé ci-dessus, chaque demande distincte d'abattage, respectivement d'écimage ou d'élagage d'arbre doit être examinée pour elle-même et en fonction de la législation applicable au moment de la demande. e) Enfin, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle le cordon boisé, qui s'étend sur plusieurs parcelles, comme cela a pu être constaté lors de l'audience du 18 avril 2024, représente un intérêt esthétique et biologique important ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, et tout bien considéré, l'appréciation de la municipalité quant à l'étendue de la taille autorisée, qui ne

doit pas excéder un entretien courant, résulte d'une pesée d'intérêts complète et circonstanciée. La décision contestée est conforme à la loi, apparaît proportionnée et doit être confirmée. 8. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision du 25 octobre 2023, qui annule et remplace celle du 5 avril 2023. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA■VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la commune et les tiers intéressés ont droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de la recourante (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.